

CNCDP, Avis N° 16 – 11

Avis rendu le 26/09/2016

Principes, Titres et Articles du code cités dans l'avis : Principes 1, 2, 3, 4 et Articles 6, 9, 15, 16 et 25.

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RESUME DE LA DEMANDE

La demandeuse sollicite la Commission afin d'avoir un avis sur les pratiques déontologiques d'une psychologue exerçant en libéral auprès de qui elle a engagé une psychothérapie. Elle l'a consultée à raison d'une fois par semaine durant quatorze mois suite à une séparation de couple et à un décès familial.

La demandeuse considère que cette thérapie « l'a menée vers une grave dépression et une hospitalisation ». Elle précise que la thérapie qu'elle a engagée avec la psychologue est « responsable de la dégradation de (son) état de santé » suite aux « mauvais conseils » de la psychologue, à son « manque d'objectivité », à sa « cupidité » et au « non-respect des droits de ses patients ».

La demandeuse exprime son incompréhension sur les raisons qui ont conduit la psychologue à centrer ses interventions sur son histoire familiale. Elle précise que « son seul objectif était que (la demandeuse) mette de la distance avec (sa) mère et avec (sa) famille » alors que celle-ci attendait de la psychologue un soutien face aux événements de vie l'ayant conduite à engager cette thérapie.

Au cours de ce suivi, la demandeuse s'est sentie de plus en plus isolée et fragilisée moralement. Elle a malgré tout poursuivi les séances, espérant un « mieux-être », bien qu'elle ait exprimé à plusieurs reprises à la psychologue son souhait de mettre un terme à sa thérapie, ce que la psychologue aurait « refusé ». Cette dernière lui aurait par ailleurs conseillé de consulter un médecin ainsi que différents professionnels de santé (sophrologue et hypnothérapeute).

Un an après son hospitalisation et la fin de sa thérapie, la demandeuse a sollicité la psychologue par courrier pour obtenir son « dossier médical » en lui demandant de préciser « quel était le but de cette thérapie ». La professionnelle lui a adressé dans un premier temps une copie de ses notes personnelles, puis, sur nouvelle sollicitation de la demandeuse, elle lui a envoyé un écrit attestant de ce suivi en rendant compte des éléments relatifs au fonctionnement psychologique de sa patiente.

La demandeuse indique vouloir porter plainte contre la psychologue et obtenir réparation du préjudice subit. Elle souhaite que la Commission donne son avis, au regard des éléments de

contexte rapportés et du code de déontologie, sur la pratique de cette psychologue. Elle s'interroge notamment sur:

- La méthode utilisée, considérant que la psychologue a favorisé volontairement la dégradation de son état de santé mentale et la rendant ainsi responsable de sa dépression et de son hospitalisation.
- Le fait qu'elle n'ait pas donné son consentement éclairé, déclarant que les « résultats et buts de cette thérapie sont incompréhensibles ». Elle dit n'avoir pas reçu d'information claire concernant les objectifs thérapeutiques.
- Le « refus de la psychologue » d'interrompre la thérapie malgré la dégradation de son état de santé et de ne pas « avoir passé la main à une personne plus compétente ».
- Le contenu du compte rendu de la psychologue qu'elle qualifie de « rabaisant et subjectif ». Elle reproche à la professionnelle son absence de discernement et une volonté de « nuire au moral de ses patients ».
- La cupidité de la psychologue précisant que « cette manipulation (l'a) détruite moralement ».

Pièces jointes :

- Copie de la fiche d'accueil infirmière rédigée durant l'hospitalisation de la demandeuse.
- Copie d'une attestation du médecin psychiatre ayant suivi la demandeuse à l'issue de l'hospitalisation.
- Copie d'un courrier adressé par la demandeuse à la psychologue demandant des explications sur le but de sa thérapie et accusant réception de ses notes personnelles.
- Copie du compte rendu de suivi rédigé par la psychologue et adressé à la demandeuse.
- Copie d'une note d'honoraires de la psychologue pour l'ensemble des séances de psychothérapie.

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donnés.

Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

A la lecture de la demande et des pièces jointes, la Commission traitera des points suivants :

- Le consentement éclairé du patient tout au long de la psychothérapie.

- La nécessaire prise en compte de l'intérêt de la personne dans la poursuite d'une psychothérapie.
- La nécessité de prudence dans la transmission écrite de documents.

1. Le consentement éclairé du patient tout au long de la psychothérapie.

Le préalable à toute action du psychologue est de s'assurer du consentement éclairé de la personne qui le consulte. Cette exigence est mentionnée deux fois dans le code de déontologie des psychologues.

Principe 1 : Respect des droits de la personne

« Le psychologue réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationale, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection. Il s'attache à respecter l'autonomie d'autrui et en particulier ses possibilités d'information, sa liberté de jugement et de décision. Il favorise l'accès direct et libre de toute personne au psychologue de son choix. Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées [..]. »

Article 9 : *« Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement libre et éclairé de ceux qui le consultent [...]. Il a donc l'obligation de les informer de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités et des limites de son intervention, et des éventuels destinataires de ses conclusions. »*

Ainsi, afin d'obtenir le consentement de son patient, le psychologue a un devoir d'information sur les objectifs de son intervention, les moyens mis en œuvre pour y parvenir et ses limites. Lors d'une demande de psychothérapie, il importe que le psychologue prenne le temps nécessaire afin d'évaluer la demande de la personne qui le consulte et d'explicitier le cadre de son intervention.

Le professionnel doit alors développer et préciser les éléments qui fondent son appréciation et vérifier que son patient est en mesure de s'engager dans le type de prise en charge qu'il propose comme le rappelle le principe 4.

Principe 4 : Rigueur

« Les modes d'intervention choisis par le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et d'une argumentation contradictoire de leurs fondements théoriques et de leur construction. Le psychologue est conscient des nécessaires limites de son travail. »

Dans toutes situations, le psychologue engage sa responsabilité professionnelle dans le choix des méthodes et techniques qu'il conçoit.

Principe 3 : Responsabilité et autonomie

« Outre ses responsabilités civiles et pénales, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le psychologue

décide et répond personnellement du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il conçoit et met en œuvre et des avis qu'il formule [...].»

2. La nécessaire prise en compte de l'intérêt de la personne dans la poursuite d'une psychothérapie.

Lorsqu'un patient, en cours de thérapie décide de mettre un terme à son suivi, le psychologue doit entendre cette demande et prendre en compte la liberté de décision de la personne comme le rappelle le Principe 1 du code de déontologie :

Principe 1 : respect des droits de la personne

« [...] [Le psychologue] s'attache à respecter l'autonomie d'autrui et en particulier ses possibilités d'information, sa liberté de jugement et de décision [...]. »

Ne pas prendre en considération le refus d'un patient de poursuivre la relation thérapeutique c'est, de la part du psychologue, agir sans tenir compte de l'autonomie, de la liberté de jugement et de décision de cette personne. En revanche, lorsqu'une décision d'arrêter une prise en charge est exprimée par un patient, le psychologue doit, dans l'intérêt de son patient, l'aider à éclairer sa décision en lui proposant son analyse des éléments qui la sous tendent.

Néanmoins, la Commission souligne que la relation thérapeutique entre un psychologue et la personne qui vient le consulter n'étant pas symétrique, du fait de la vulnérabilité de la personne en demande, le psychologue doit être particulièrement vigilant à ce que sa démarche ne corresponde pas à une attitude de prise de pouvoir ou d'influence des décisions des personnes qu'il reçoit, conformément à l'article 15 du Code.

Article 15 : *« Le psychologue n'use pas de sa position à des fins personnelles, de prosélytisme ou d'aliénation économique, affective ou sexuelle d'autrui. »*

Enfin, le cadre thérapeutique proposé par le psychologue doit veiller à respecter la dimension psychique de la personne qu'il reçoit, sa responsabilité est notamment engagée dans la mise en œuvre des moyens nécessaires à assurer la sécurité de la personne qui le consulte. Il peut ainsi être amené à orienter un patient vers d'autres professionnels afin de compléter ou renforcer la démarche psychothérapeutique déjà engagée.

Article 6 : *« Quand les demandes ne relèvent pas de sa compétence, il oriente les personnes vers les professionnels susceptibles de répondre aux questions ou aux situations qui lui ont été soumises. »*

3. La nécessité de prudence dans la transmission écrite de documents.

Un psychologue peut être amené à transmettre un écrit à la demande d'un de ses patients. Dans ce cas, le contexte de la demande oriente la nature et le contenu de l'écrit produit par le professionnel.

En acceptant d'adresser un document écrit, le psychologue engage sa responsabilité professionnelle sur la nature des éléments qu'il transmet et dans les avis qu'il formule, comme cela est indiqué dans le Principe 3 du Code, déjà cité :

Principe 3 : Responsabilité et autonomie

« Outre ses responsabilités civiles et pénales, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le psychologue décide et répond personnellement [...] des avis qu'il formule. »

Le psychologue doit présenter ses conclusions de façon claire et intelligible mais aussi de manière adaptée au destinataire de cet écrit. Ce point est rappelé dans l'article 16 du Code :

Article 16 : *« Le psychologue présente ses conclusions de façon claire et compréhensible aux intéressés. »*

Le psychologue, dans ses écrits, doit faire preuve de prudence et prendre toutes les précautions nécessaires dans les formulations utilisées, comme le rappelle le principe 2 :

Principe 2 : Compétence

« [...] Quel que soit le contexte de son intervention [...], (le psychologue) fait preuve de prudence, mesure, discernement [...]. »

Dans le cas présent, la psychologue indique avoir transmis ses notes personnelles à l'intéressée. Les notes d'un psychologue correspondent à des données brutes n'ayant pour finalité qu'un usage personnel pour le professionnel dans l'ajustement de l'accompagnement de la personne suivie. Elles n'ont en principe pas vocation à être transmises à un tiers, y compris à l'intéressé. En choisissant d'adresser ses notes personnelles à sa patiente, la psychologue s'expose alors au risque de transmettre des éléments qui pourraient ne pas être compréhensibles à son lecteur, voire être perçus de manière abrupte et manquer ainsi de prudence dans la transmission écrite de certains éléments à sa patiente.

Dans le document écrit transmis à la demandeuse par la psychologue, celle-ci aurait dû prendre des précautions quant aux termes utilisés qui relèvent davantage d'un écrit à destination d'un autre professionnel qu'à la patiente elle-même.

Par ailleurs, dans le cadre d'un écrit, le psychologue prend en compte les capacités d'évolution des personnes. Il est donc conscient d'une part, des incidences que ses conclusions peuvent éventuellement avoir sur les personnes, et d'autre part du fait que ses conclusions demeurent relatives, comme l'indique l'article 25 du Code:

Article 25 : *« Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes. »*

Enfin, le psychologue doit expliciter les objectifs et axes thérapeutiques d'un suivi. Lorsqu'un écrit atteste d'une thérapie et livre des éléments d'analyse du fonctionnement psychologique d'un patient, celui-ci, pour plus de clarté, peut rappeler en préambule, l'origine de la demande ainsi que le cadre thérapeutique proposé afin que cet écrit puisse venir éclairer les questionnements de son lecteur.

Pour la CNCDP
La Présidente
Catherine MARTIN

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 16 - 11

Avis rendu le : 26/09/2016

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis :

Principes 1, 2, 3, 4 et Articles 6, 9, 15, 16 et 25

Indexation du résumé :

Type de demandeur : Particulier TA Patient

Contexte de la demande : Question sur l'exercice d'un psychologue

Objet de la demande d'avis : Intervention d'un psychologue TA Thérapie

Indexation du contenu de l'avis :

Consentement éclairé

Reconnaissance de la dimension psychique des personnes

Information sur la démarche professionnelle TA Explicitation de la démarche aux patients

Transmission de données psychologiques TA Compte rendu à l'intéressé

Responsabilité professionnelle

Compétence professionnelle TA Reconnaissance des limites de sa compétence, orientation vers d'autres professionnels